

Ecole primaire publique - Arzérables

REGLEMENT INTERIEUR : 2019/2020

(D'après le règlement scolaire départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques)

I - ADMISSION – INSCRIPTION – RADIATION :

I-1- Admission en classe de maternelle :

L'admission des enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans dans les limites de capacité d'accueil de l'école.

Les enfants atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, toujours dans la limite des places disponibles, à partir du jour d'anniversaire des deux ans.

I-2- Inscription en classe de maternelle :

L'inscription est enregistrée sur le registre matricule par la Directrice d'école sur présentation :

- ~ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, indiquant notamment, lorsque la commune compte plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- ~ d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille ;
- ~ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

I-3- Inscription à l'école élémentaire :

L'inscription est enregistrée par la Directrice sur présentation :

- ~ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, assorti de la fiche familiale d'état-civil, dont dépend l'école, indiquant notamment, lorsque la commune compte plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- ~ du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

I-4- Organisation de la scolarité :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans depuis cette année.

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

Le maintien de l'élève de plus de 12 ans à l'école élémentaire est de la compétence de l'Inspectrice d'Académie, par mesure dérogatoire.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques :

- ~ le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle,
- ~ le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence au Cp et se poursuit pendant les trois premières années de l'école élémentaire
- ~ le cycle des approfondissements qui correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et se poursuit l'année de 6^{ème} au collège.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres du cycle selon les termes du décret n° 90/788 du 6 septembre 1990.

En fin de cycle, l'élève a acquis les compétences correspondant à ce cycle ; le conseil des maîtres prononce le passage dans le cycle suivant. La durée de présence d'un élève dans un cycle peut être allongée ou réduite sur accord de l'IEN, et dans certains cas particuliers.

I-5- Radiation :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation, émanant de l'école d'origine, doit être remis à la famille qui le transmettra à la nouvelle école.

Le livret scolaire est transmis par la Directrice au Directeur de l'école d'accueil.

La réinscription dans l'école d'accueil ne se fera effective que sur la présentation du certificat de radiation qui devra comporter les décisions d'orientation et la classe d'origine ainsi que les pièces à fournir obligatoirement, et selon la nature de l'école dont relève l'élève.

II - OBLIGATIONS SCOLAIRES :

II-1- Fréquentation scolaire : La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire depuis cette année. La fréquentation régulière de l'école élémentaire et maternelle est donc obligatoire sous peine de sanctions.

II-2- Absences : Le contrôle des absences est obligatoire ; les absences sont consignées sur le registre d'appel tenu par le maître ou la maîtresse.

- En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'en faire connaître le motif dès le matin du premier jour.
- Toute absence supérieure à 4 demi-journées non ou mal motivées fera l'objet d'une information auprès de l'inspection académique.

III - HORAIRES – SURVEILLANCES :

III-1- Calendrier scolaire : La durée hebdomadaire des activités de l'école primaire est de 24 heures pour les élèves, réparties en 4 jours, hormis les jours de récupération définis par le calendrier scolaire départemental :

Le calendrier des vacances est fourni par l'Inspectrice d'Académie, et transmis aux parents d'élèves par la Directrice d'école, en début de chaque année scolaire.

III-2- Horaires :- Matinée : **9h00 – 12h30**
Après-midi : **14h00 – 16h30**

Les parents s'engagent à respecter les horaires du début et de fin de classe.

Les retards répétés entraîneront, dans un premier temps, un rappel aux parents. Si celui-ci ne s'avère pas concluante, la Directrice avisera, dans un second temps, les autorités compétentes, pour prendre les mesures qui s'imposent.

III-3- Surveillances : La période d'accueil des enfants commence 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants ne seront pas accueillis à l'école avant 8 h 50 et avant 13 h 50. La municipalité propose en revanche un service de garderie en amont le matin.

L'accueil des élèves de maternelle comme d'élémentaire se fait dans leur classe. Les parents s'engagent à accompagner leur(s) enfant(s) jusque dans le couloir.

Classe maternelle : Le maître de la classe de l'enfant remet cet enfant aux personnes habilitées (parents ou personnes signifiées par écrit sur la fiche de renseignements) ou au chauffeur de car, dans le cadre d'une inscription au transport scolaire.

Classe élémentaire : La responsabilité des maîtres cesse dès lors que les enfants ont quitté l'enceinte scolaire, à la fin des horaires réglementaires de classe, ou dès lors que les enfants sont confiés au personnel communal chargé de la restauration scolaire ou de la garderie.

IV- DISCIPLINE :

PRINCIPES GENERAUX :

- Incorrections, brutalités, actes nuisant à la bonne marche de l'école, atteintes au matériel de l'école, manquements au règlement intérieur, entraîneront des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.
- Elèves et familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole portant atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et leurs familles.
- En cas de non-respect du règlement intérieur et d'impossibilité de communication avec une famille, les enseignants en informeront le D.D.E.N qui interviendra en tant que médiateur.
- Outre le strict respect des principes de neutralité, laïcité et gratuité, le maître s'interdit tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

- Tous les jeux ou les jouets sont interdits.
- L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement de communication électronique par un élève est interdit dans l'école ou lors des sorties scolaires. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
- En cas de détérioration ou de perte, l'école est déchargée de toute responsabilité.
- Toute confiserie est interdite à l'école, à l'exclusion d'une distribution organisée par les maîtres, notamment pour les anniversaires.

V- HYGIENE, USAGE ET SECURITE DES LOCAUX :

DISPOSITIONS COMMUNES :

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- Il est interdit d'apporter des objets dangereux et des matériaux prohibés.
- Un élève peut être amené à présenter le contenu de son cartable.
- Les jeux violents sont interdits.
- Les élèves doivent s'abstenir de violences verbales ou physiques entre eux, et d'attitudes insolentes envers le personnel de l'école.
- Les bonbons et chewing-gums sont interdits.
- La tenue des élèves doit être adaptée à l'école (éviter les tenues trop courtes) et aux saisons. Le maquillage est interdit. Les bijoux sont à proscrire.
- Les dégradations et détériorations volontaires des locaux et des biens personnels ou collectifs seront portées à la charge des familles.
- Tous les objets et vêtements (sans nom) trouvés dans l'enceinte de l'école (cour, préau, couloir) et non réclamés au bout d'une semaine seront conservés dans les locaux. Il appartiendra aux familles de venir les identifier et les récupérer.

HYGIENE ET SALUBRITE :

- Locaux : un entretien quotidien des salles de classe et des sanitaires doit être assuré.
- Personnels et élèves : ils ne doivent présenter aucune affection de nature à contaminer les autres (coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, syndrome grippal épidémique, varicelle...).
- Il est demandé aux familles d'examiner régulièrement la chevelure de leurs enfants et de traiter si besoin afin d'éradiquer le problème posé par les poux.

VI - LIAISON PARENTS- ENSEIGNANTS :

- Les relations parents enseignants doivent être facilitées par les représentants de parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole mais le Directeur de l'école peut, à chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige, réunir les parents d'une classe ou de toute l'école.
- Une réunion d'information parentale est organisée dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire.
- Un parent d'élève peut toujours venir s'entretenir avec le maître de son enfant en dehors des heures de classe et sur rendez-vous.
- L'information des familles est une obligation, par le biais du cahier de liaison ou de rencontres avec les familles.

Le présent règlement a été voté par le Conseil d'Ecole réuni le 07 novembre 2019 dans le strict respect des dispositions du Règlement scolaire départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

A Azérables, le 07/11/2019,

Signature des parents :

La Directrice,
Sylvia PAPYN

A l'attention des familles:
Consignes à respecter en cas de risque majeur (tempête, accident d'un véhicule transportant des matières dangereuses...) ou d'intrusion :

**INFORMATION DES FAMILLES :
LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR**

Existence d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM ou PCS) : OUI NON (rayer la mention inutile)

Alerte lancée par la commune (existence des moyens à vérifier)

Signal émis par des sirènes : OUI NON (rayer la mention inutile)

3 cycles d'alerte (son montant et descendant) Chaque cycle dure 1 minute 41 secondes.

Un silence de 5 secondes sépare chacun des cycles.

La fin d'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.



Mettez-vous en sécurité.

Rejoignez sans délai un bâtiment.

Écoutez la radio.

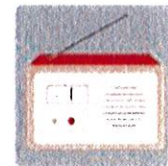
Respectez les consignes des autorités.



FRÉQUENCE France Bleu :

Aubusson :	92,4 Mhz
Auzances :	94,5 Mhz
Guéret :	94,3 Mhz

(Ne conserver que la fréquence qui vous concerne)



N'allez pas chercher votre enfant pour ne pas l'exposer, ni vous exposer à toutes sortes de risques.

Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école ou son établissement.



Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux afin que les secours puissent s'organiser le plus rapidement possible.



Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).